

ARRETE TEMPORAIRE N° A 2025 N° 254/25

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT et L'ACCES AU PARKING ILE DE L'OISELAY

6.1.3 DGS/PM

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2025

Le Maire de la ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et l'article L2213-1.

VU la délibération n° DCM 2020 29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Majre.

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 3 février 2025, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5.

VU la manifestation dénommée « L'enjambée Sorguaise » qui va avoir lieu dans la commune le samedi 27 septembre 2025, **CONSIDERANT** qu'afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking situé île de l'Oiselay, avant le pont busé,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de la manifestation dénommée « L'enjambée Sorguaise », le parking situé à l'entrée de l'ile de l'Oiselay, avant le pont busé, sera utilisé comme lieu de ravitaillement et de retournement de la course des 7 kms. Il sera interdit au stationnement et à la circulation de tout véhicule, du VENDREDI 26 SEPTEMBRE 2025 à 18H00 au SAMEDI 27 **SEPTEMBRE 2025 à 20H00.**

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 15 septembre 2025

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication

9109 Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAULT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint suppléant à l'adjoint délégué à la sécurité, absent.

Jean-François LAPORTE

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr